* Année 1961. — N° 37 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 5 Juillet 1961 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : **9063.13 Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960 - 1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32e SEANCE

Séance du Mardi 4 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Installation des secrétaires d'âge (p. 1429).
2. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires (p. 1429).
Ouverture des scrutins.
Clôture des scrutins.
Proclamation du résultat des scrutins.
3. — Modification de l'ordre du jour (p. 1431).
4. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1431).
5. — Dépôt de projets de loi (p. 1431).
6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1431).
7. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 1431).
8. — Ordre du jour (p. 1431).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTALLATION DES SECRETAIRES D'AGE

M. le président. Aux termes de l'article 10 du règlement, j'invite les six plus jeunes députés présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont :

MM. Vaschetti, Sy, Le Theule, Ernest Denis, Bérard, Lambert.

(MM. Vaschetti, Sy, Le Theule, Ernest Denis, Bérard et Lambert prennent place au bureau.)

— 2 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES QUESTEURS ET DES SECRETAIRES

Scrutins.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'élection des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Les candidatures à ces différents postes ont été déposées au secrétariat général, avant 15 heures.

En ce qui concerne les douze secrétaires, le nombre des candidats est supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Il y a donc lieu à scrutin plurinominal majoritaire pour chacune des trois fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire.

Les trois scrutins vont avoir lieu simultanément :

— le scrutin pour l'élection des vice-présidents, à la tribune ;

— le scrutin pour l'élection des questeurs et celui pour l'élection des secrétaires, dans les salles voisines.

Je rappelle que ces scrutins sont secrets.

Des bulletins, au nom des députés dont la candidature a été affichée, ont été ronéotypés et sont à la disposition de nos collègues dans les salles voisines de la salle des séances.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les deux bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront, deux par deux, MM. les secrétaires pendant l'opération des votes dans les salles voisines.

(*Il est procédé au tirage au sort.*)

M. le président. Sont désignés : MM. Fouques-Duparc, Marçais, Filliol et Durand.

Je vais maintenant tirer au sort douze scrutateurs et six scrutateurs suppléants qui seront chargés de procéder au dépouillement des scrutins.

(*Il est procédé au tirage au sort.*)

M. le président. Sont désignés :

Scrutin pour l'élection de six vice-présidents :

Quatre titulaires : MM. de Bénouville, Colonna d'Anfriani, Peyret, Habib-Deloncle ;

Deux suppléants : MM. Laudrin et Catayée.

Scrutin pour l'élection de trois questeurs :

Quatre titulaires : MM. Durbet, Weinman, Lux, Comte-Offenbach ;

Deux suppléants : MM. Charrier, Pigeot.

Scrutin pour l'élection de douze secrétaires :

Quatre titulaires : MM. Longequeue, Liquard, Heuillard, Teisseire.

Deux suppléants : MM. Luciani, Burlot.

Le dépouillement de ces différents scrutins aura lieu dans le neuvième bureau.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal pour le scrutin à la tribune.

(*Le sort désigne la lettre M.*)

M. le président. Les scrutins vont être annoncés dans le Palais et seront ouverts dans cinq minutes pendant lesquelles je prie nos collègues de se rendre dans les salles voisines pour y retirer leurs bulletins de vote et les placer sous enveloppes.

. . . . . .

M. le président. Il va être procédé aux votes.

Pour le scrutin à la tribune, j'invite nos collègues à ne venir voter qu'à l'appel de leur nom.

Pour les scrutins dans les salles voisines, les votes pourront être émis au fur et à mesure de l'arrivée de chacun des votants.

Les scrutins sont ouverts à la tribune et dans les salles voisines.

Ils seront clos à dix-sept heures cinq minutes.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Les scrutins sont ouverts à seize heures vingt minutes. — L'appel a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Les scrutins sont clos à la tribune et dans les salles voisines.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se rendre au neuvième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Les résultats des scrutins seront proclamés ultérieurement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Proclamation du scrutin pour l'élection des vice-présidents.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des vice-présidents :

Nombre de votants	384
Bulletins blancs ou nuls	4
Suffrages exprimés	380
Majorité absolue	191

Ont obtenu :

MM. Montalat	320	suffrages.
Chamant	300	—
Claudius-Petit	283	—
Frédéric-Dupont	271	—
Carous	269	—
Boualam	268	—
Abdesselam	52	—
Ballanger	31	—
Divers	17	—

MM. Montalat, Chamant, Claudius-Petit, Frédéric-Dupont, Carous et Boualam ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame vice-présidents de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Proclamation du scrutin pour l'élection des questeurs.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des questeurs :

Nombre de votants	377
Bulletins blancs ou nuls	6
Suffrages exprimés	371
Majorité absolue	186

Ont obtenu :

MM. Barrot	357	suffrages.
Michel Jacquet	347	—
Bricout	338	—
Divers	17	—

MM. Barrot, Michel Jacquet et Bricout ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame questeurs de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Proclamation du scrutin pour l'élection des secrétaires.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des secrétaires.

Nombre de votants	383
Bulletins blancs ou nuls	5
Suffrages exprimés	378
Majorité absolue	190

Ont obtenu :

MM. Mocquiaux	337	suffrages.
Sagette	325	—
Deliaune	321	—
Mekki	321	—
Rieunaud	316	—
Guillain	315	—
Philippe	315	—
Baudis	315	—
Le Bault de la Morinière	311	—
Salado	310	—
Gernez	303	—
Cathala	300	—
Cermolacce	22	—
Divers	6	—

MM. Mocquiaux, Sagette, Deliaune, Mekki, Rieunaud, Guillain, Philippe, Baudis, Le Bault de la Morinière, Salado, Gernez et Cathala ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame secrétaires de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

La composition du bureau de l'Assemblée nationale sera notifiée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre et à M. le président du Sénat.

La date de l'installation traditionnelle du bureau sera fixée, demain soir, par la conférence des présidents.

Au cours de cette séance, qui aura lieu sans doute jeudi, j'aurai l'honneur de prononcer devant l'Assemblée nationale le discours d'usage.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 4 juillet 1961.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après m'en être entretenu avec le bureau de la commission spéciale, le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire de demain mercredi 5 juillet la discussion du projet de collectif agricole pour 1961. Certaines dispositions urgentes de ce projet seront incluses dans la loi de finances rectificative ordinaire inscrite à l'ordre du jour du vendredi 7 juillet.

« Dans ces conditions, et pour éviter à l'Assemblée de tenir une séance de nuit ce soir, je propose que le projet de loi relatif à la réforme de la taxe locale ne soit pas discuté ce soir mais au début de la séance de demain après-midi. (*Très bien ! très bien !*)

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ »

En application de l'article 89, alinéa 3 du règlement, l'ordre du jour est ainsi modifié.

En conséquence, demain, à quinze heures...

M. Raymond Schmittlein. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. Serait-il possible, monsieur le président, de reporter l'ouverture de la séance de demain à seize heures, étant donné que les groupes doivent se réunir à quinze heures pour la désignation nominale des candidats aux commissions ?

M. le président. L'Assemblée sera, en effet, certainement d'accord pour fixer la prochaine séance à demain, seize heures, afin de permettre aux groupes de se réunir à quinze heures pour désigner leurs candidats aux commissions. (*Assentiment.*)

— 4 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Raphaël-Leygues déclare retirer sa proposition de loi n° 1135 déposée le 25 avril 1961, relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums et des alcools à brûler dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1295, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949, à la date de leur mise à la retraite.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1296, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement hydroélectrique du Mont-Cenis et prévoyant des dispositions pour l'application de l'article 6 de cette convention.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1297, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi relatif aux droits réels sur aéronefs et à la saisie et vente forcée de ceux-ci.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1298, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève, le 19 juin 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1299, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1301, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 80 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1294, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Debray un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la prolongation du temps moyen de la vie face aux problèmes de l'emploi et de la retraite.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1300 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 5 juillet, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 663 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (Rapport n° 1252 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1263 de M. Dumas, au

nom de la commission de la production et des échanges ; avis 1281 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1261, relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole. (Rapport n° 1285 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite des nominations auxquelles l'Assemblée nationale a procédé, dans séance du 4 juillet 1961, son bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. Chaban-Delmas.

Vice-présidents : MM. Montalat, Chamant, Claudius Petit, Frédéric-Dupont, Carous, Boualam.

Questeurs : MM. Barrot, Michel Jacquet, Bricout.

Secrétaires : MM. Mocquiaux, Sagette, Deliaune, Mekki, Rieunaud, Guillain, Philippe, Baudis, Le Bault de la Morinière, Salado, Gernez Cathala.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 5 juillet 1961, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) *du 4 juillet* 1961.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(196 membres.)

MM. Albrand, Baouya, Becker, Becue, Mohamed Bédrédine, Bégué, Mohamed Bekri, Slimane Belabed, François Bénard, Khelil Benhalla, de Bénouville, Cheikh Benssedick, Bérard, Bernasconi, Robert Besson, Bignon, Bisson, Boinvilliers, Bord, Borocco, Boscher, Bouchet, Belaïd Bouhadjera, Boulet, Boulin, Georges Bourgeois, Bourgoin, Bourgund, Ahmed Boutalbi, Bricout, Briot, Henri Buot, Gilbert Buron, Cachat, Calméjane, Carous, Carter, Catalifaud, Chaban-Delmas, Chapalain, Charié, Charret, Mohamed Saïd Cheikh, Chelha, Clément, Clerget, Clermontel, Collette, Comte-Offenbach, Coumaros, Dalbos, Damette, Danilo, Marcel Dassault, Degraeve, Deliaune, Mustapha Deramchi, Mme Marcelle Devaud, MM. Diet, Dreyfous-Ducas, Dronne, Drouot-L'Hermine, Duflot, Dumas, Durbet, Dusseaulx, Duterne, Duvillard, Fanton, Filliol, Fouques-Duparc, Fric, Frys, Maklouf Gahlam, Gamel, Garnier, Garraud, Godefroy, Hassan Gouled, de Gracia, Jean-Marie Grenier, Grussenmeyer, Ali Guettaf, Guillon, Habib-Deloncle, Noureddine Hassani, Hauret, Hostache, Saïd Ibrahim, Mohamed Ihaddaden, Marc Jacquet, Jacson, Jamot, Janvier, Jarrot, Jouhanneau, Karcher, Kaspereit, de Kerveguen, Mme Rebiha Khebtani, MM. Labbé, La Combe, Lapeyrusse, Laudrin, Laurelli, Laurin, Lavigne, Le Bault de la Morinière, Lecocq, Le Douarec, René Leduc, Lemaire, Lepidi, Le Tac, Le Theule, Liogier, Liquard, Lopez, Luciani, Lurie, Maillot, Mainguy, de la Malène, Malleville, Marcenet, Marchetti, Mlle Martinache, MM. Maziol, Mazo, Bezzeghoud Mekki, Mirguet, Missoffe, Max Montagne, Moore, Moras, Morisse, Abbès Moulessehoul, Moulin, Nader, Neuwirth, Noiret, Nou, Nungesser, Jean-Paul Palewski, Pasquini, Peretti, Joseph Perrin, Peyrefitte, Peyret, Peytel, Pezé, Plazanet, de Poulpiquet, Profichet, Quentier, Radius, Raphaël-Leygues, Raulet, Réthoré, Rey, René Ribière, Richards, Rivain, Roques, Roth, Roulland, Roux, Ruais, Sagette, Brahim Sahnouni, de Sainte-Marie, Salado, Sammarcelli, Jacques Sanglier, Sanson, Santoni, Sarazin, Schmittlein, Souchal, Jean Taittinger, Teisseire, Thorailler, Tomasini, Touret, Toutain, Valabrègue, van der Meersch, Vanier, Vendroux, Viallet, Vidal, Jean Vitel, Voisin, Wagner, Weinman, Ziller.

Le président du groupe,
SCHMITTLEIN.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(14 membres.)

MM. Bellec, Ali Bendjelida, Ehm, Escudier, Hoguet, Djillali Kaddari, Sadok Khorsi, Maridet, Millot, Mocquiaux, Perrot, Roustan, Ali Saadi, Berrezoug Saïdi.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

(113 membres.)

MM. Jean Albert-Sorel, Alliot, Anthonioz, Baudis, Baylot, André Bégouin, Jean Bénard, Benalia Benelkadi, Bergasse, Bettencourt, Raymond Boisdé, Boscary-Monsservin, Bouillol, Bourne, Bréchard, de Broglie, Caillemer, de Carville, Chamant, Chareyre, Charvet, Chopin, Colinet, Collomb, Colonna d'Anfriani, Coulon, Pierre Courant, Crouan, Crucis, Debray, Delachenal, Bertrand Denis, Devèze, Dixmier, Doublet, Dufour, Durand, Faulquier, Jacques Féron, Pierre Ferri, Feuillard, Fouchier, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fulchiron, Gavini, Godonnèche, de Grandmaison, Grasset-Morel, Grèverie, Guillain, Antoine Guitton, du Halgouët, Hanin, Hémain, Hénault, Michel Jacquet, Japiot, Jarrosson, Jouault, Joyon, Junot, Kir, Lacaze, de Lacoste-Lareymondie, Jean Lainé, Lalle, Jean Le Duc, Lefèvre d'Ormesson, Legaret, Legendre, Le Montagner, Le Pen, Le Roy Ladurie, Lombard, Hafid Maloum, Marcellin, Mariotte, Mignot, Mondon, Motte, Moynet, Orrion, Paquet, François Perrin, Perus, Pianta, Pinoteau, Pinvidic, Poudevigne, Quinson, Paul Reynaud, Ripert, Robichon, Roche-Defrance, Roclore, Rousselot, Sallenave, Salliard du Rivault, de Sesmaisons, Sourbet, Sy, Tardieu, Terré, Trébosc, Trémolet de Villers, Jean Turc, Turroques, Philippe Vayron, de Villeneuve, Pierre Vitter, Yrissou, Mohamed Zeghouf.

Le président du groupe,
BERGASSE.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(8 membres.)

MM. d'Aillières, Brugerolle, Dalainzy, Delaporte, Deshors, Duchesne, Fraissinet, Weber.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

(52 membres.)

Mme Ayme de la Chevrelière, MM. Barniaudy, Noël Barrot, Blin, Christian Bonnet, Bosson, Burlot, Cassez, Charpentier, Chazelle, Paul Coste-Floret, Coudray, Davoust, Delemontex, Devemy, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dolez, Dorey, Dubuis, Dutheil, Fourmond, Fréville, Pierre Gabelle, Halbout, Ihuel, Jaillon, Lambert, Laurent, Le Guen, Lenormand, Lux, Mahias, Meck, Méhaignerie, Louis Michaud, Oopa, Orvoën, Pflimlin, Philippe, Rault, Raymond-Clergue, Rieunaud, Rombeaut, Robert Schuman, Maurice Schumann, Seitlinger, Simonnet, Edouard Thibault, Thomas, Trellu, Ulrich.

Le président du groupe,
DOREY.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(6 membres.)

MM. Commenay, Delrez, Domenech, Kuntz, Félix Mayer, Joseph Rivière.

GROUPE SOCIALISTE

(41 membres.)

MM. Raoul Bayou, Paul Béchard, Pierre Bourgeois, Boutard, Cassagne, Chandernagor, Arthur Conte, Darchicourt, Darras, Dejean, Derancy, Denvers, Duchâteau, Dumortier, Durroux, Just Evrard, Forest, Gernez, Lacroix, Tony Larue, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Longequeue, Mazurier, Guy Mollet, Pierre Monnerville, Montalat, Eugène Montel, Muller, Padovani, Pavot, Pic, Charles Privat, Privet, Regaudie, Schaffner, René Schmitt, Francis Vals, Var, Emmanuel Véry, Widenlocher.

Le président du groupe,
FRANCIS LEENHARDT.

Apparentés aux terme de l'article 19 *du règlement.*

(4 membres.)

MM. Al Sid Boubakeur, Deschizeaux, Mercier, Poignant.

GROUPE DU REGROUPEMENT NATIONAL POUR L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(38 membres.)

MM. Abdesselam, Arnulf, Pascal Arrighi, Ouali Azem, Battesti, Beraudier, Biaggi, Saïd Boualam, Hachmi Boudjedir, Brice, Canat, Cathala, Henri Colonna, Delbecque, Deviq, Ahmed Djebbour, Yvon Grasset, Ahcène Ioualalen, Mourad Kaouah, Laffin, Mohamed Laradji, Lauriol, Legroux, Marçais, Marquaire, Kaddour Messaoudi, Miriot, Molinet, Picard, Pigeot, Portolano, Poutier, Puech-Samson, Renucci, Abdallah Tebib, Thomazo, Vignau, Vinciguerra.

Le président du groupe,
PORTOLANO.

GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE

(32 membres.)

MM. Beauguitte, Billères, Georges Bonnet, Bourdellès, Brocas, Chapuis, Chauvet, Clamens, Mme Delabie, MM. Delesalle, Desouches, Dieras, Douzans, Ducos, Guy Ebrard, Maurice Faure, Félix Gaillard, Gauthier, Hersant, Juskiewenski, Longuet, Médecin, Rémy Montagne, Palmero, Eugène-Claudius Petit, de Pierrebourg, Pillet, René Pleven, Renouard, Sablé, Szigeti, Mme Thôme-Patenôtre.

Le président du groupe,
MAURICE FAURE.

Apparentés aux termes de l'article 19 *du règlement.*

(4 membres.)

MM. Mohamed Barboucha, Mohamed Boulsane, Cerneau, Abdelbaki Chibi.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(43 membres.)

MM. Agha-Mir, Alduy, Robert Ballanger, Abdelmadjid Benhacine, Djelloul Berrouaïne, Georges Bidault, Billoux, Mlle Kheira Bouabsa, MM. Boudet, Mohamed Boudi, Caillaud, Camino, Cance, Catayée, Cermolacce, Césaire, Chavanne, Jean-Paul David, Ernest Denis, Mohamed Djouini, Henri Fabre, Fernand Grenier, Guthmuller, Heuillard, Lagaillarde, Lebas, Lolive, Ali Mallem, André Marie, de Montesquiou, Nilès, Waldeck Rochet, Rossi, Rousseau, Royer, Sicard, Cherif Sid Cara, Maurice Thorez, Jean Valentin, Vaschetti, Villedieu, Pierre Villon, Voilquin.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et Décrets) du 5 *juillet* 1961.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

Apparentés aux termes de l'article 19 *du règlement.*

(9 membres au lieu de 8.)

Ajouter le nom de M. Vaschetti.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(42 au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Vaschetti.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

10948. — 1er juillet 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les manifestations dont la Bretagne a été le théâtre ces temps derniers, si elles ont eu pour origine immédiate des problèmes d'écoulement et de prix des produits de la terre, ont eu pour ressort profond la conscience qu'a désormais la paysannerie de ne pas occuper, dans la nation, la place à laquelle elle estime avoir droit. Il souligne que la disparité des régimes d'allocations familiales est l'un des éléments majeurs de cette prise de conscience, comme il a déjà été amené à l'exposer, à plusieurs reprises, depuis le début de la législature. Il lui demande s'il estime normal que la femme d'un petit exploitant agricole, mère de trois enfants, perçoive des avantages familiaux inférieurs d'un tiers environ à ceux dont bénéficient, à égalité de charge, les mères de famille dans les autres secteurs sociaux, et dans la négative quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation aussi choquante.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites.. ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

10949. — 4 juillet 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui a souscrit en 1931 auprès d'une compagnie privée une assurance-vie devant lui permettre de toucher à l'âge de cinquante-cinq ans une somme de 50.000 francs, moyennant le paiement d'une prime annuelle de 750 francs (ce qui représentait à l'époque le salaire moyen mensuel d'un employé de bureau). Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier la législation actuellement en vigueur afin que les sociétés de capitalisation qui ont acquis, avec une partie des fonds des souscripteurs, des participations dans des entreprises diverses ou des biens immobiliers dont la valeur en francs courants n'a cessé de s'accroître depuis l'époque de la signature du contrat, soient tenues de verser à la date de l'échéance le capital fixé majoré d'un coefficient de revalorisation, tenant compte de la dévaluation officielle de la monnaie, de la hausse légale des salaires et de l'augmentation générale du coût de la vie.

10950. — 4 juillet 1961. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sans méconnaître le mérite, le dévouement et l'abnégation du corps enseignant qui a fourni un travail énorme et mal rétribué pour corriger les copies du baccalauréat, les quelques erreurs qui se sont produites dans l'établissement et le relevé des notes inspirent aux candidats refusés et à leur famille un sentiment de suspicion sur la justice des résultats. Au moment où la France est le pays d'Europe qui forme le moins de cadres supérieurs, devant la poussée démographique d'éléments directeurs dans toutes les branches, il paraît absolument anormal d'obliger une grande partie des candidats bacheliers à perdre une année en redoublant la classe de première. Il lui demande, sans sous-estimer les oraux spéciaux de repêchage prévus pour le début de juillet, s'il ne compte pas organiser une session à la rentrée de septembre pour les candidats ayant obtenu à l'écrit la moyenne de 7 ou la moyenne intermédiaire entre 7 et 10, soit 8 1/2. Cette mesure permettrait de régler sans hâte ni confusion un problème qui intéresse l'avenir de la jeunesse française.

10951. — 4 juillet 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser : 1° s'il est exact que l'Etat a acheté et stocké en juin 1961 : 30 millions de kilogrammes de beurre, 60 millions de kilogrammes de viande de bœuf, 22 milliards de litres de vin, 380 millions de kilogrammes de betteraves sucrières, 37 millions de quintaux de céréales diverses, et que le coût de ces stocks se monterait à 330 milliards de francs ;

2° s'il est également exact que, récemment, la France a exporté 40 millions de kilogrammes d'excellente viande en U. R. S S. ; que cette viande, qui nous a coûté 400 francs le kilogramme a été revendue à 200 francs au Gouvernement soviétique.

10952. — 4 juillet 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, étant donné que certains aviateurs ont éprouvé en vol des difficultés de reconnaissance des terrains, il ne lui semble pas opportun de prendre certaines mesures destinées à faciliter la reconnaissance des régions survolées en envisageant, par exemple, de faire peindre en grosses lettres, sur les toitures des aérodromes et sur celles de certains immeubles officiels, le nom de la localité qui est survolée.

10953. — 4 juillet 1961. — **M. Mahias** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement précaire du marché avicole. Il lui signale qu'après la décision du Gouvernement, ayant autorisé au mois de mai des importations massives alors que le prix du marché venait de dépasser le prix d'intervention fixé à 4,30 nouveaux francs, il s'est révélé devant l'effondrement rapide des cours que cette hausse n'était que passagère. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de permettre l'adaptation du marché avicole aux conditions nouvelles, et notamment d'en assurer le soutien par un élargissement de la capacité de stockage et l'institution d'une société interprofessionnelle habilitée à encourager les exportations.

10954. — 4 juillet 1961. — **M. Béraudier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs et cadres âgés de plus de quarante-cinq ans pour trouver du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour apporter une solution à ce douloureux problème.

10955. — 4 juillet 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des difficultés ont été soulevées par l'administration des contributions directes en ce qui concerne des contribuables exerçant des professions non commerciales, et ayant opté pour l'évaluation administrative de leur bénéfice professionnel. Il lui demande : 1° en dehors des dépenses dont la déclaration est prévue par l'article 101 et le décret annexé au code général des impôts directs (salaires, loyer), si l'administration des contributions directes a le droit d'exiger la production chiffrée d'un résumé par catégorie de toutes les dépenses professionnelles ; 2° en cas de refus de la part du contribuable de fournir les renseignements demandés ci-dessus, et non prévus par le code général des impôts directs, si l'administration a le droit de sanctionner d'une façon quelconque ce refus par une pénalité ou par une évaluation sévère du bénéfice professionnel ; 3° dans le cas où le contribuable voulant faire acte de courtoisie envers l'administration a fourni en réponse à la demande de l'inspecteur, mais avec les réserves les plus expresses de droit et de fait, un état de dépenses qu'avec beaucoup de perte de temps il a pu reconstituer partiellement, si le représentant de l'administration des contributions directes devant la commission départementale des impôts directs, connaissant ces réserves expresses, a le droit de discuter certains postes de l'état de frais dont la fourniture n'est pas prévue par la loi.

10956. — 4 juillet 1961. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des propriétaires se sont groupés pour procéder à un remembrement amiable de leurs biens aux fins de lotissement. Ils ont décidé d'abandonner 35 p. 100 des apports en surface pour régler les travaux d'aménagement du lotissement. Pour couvrir les frais d'aménagement, les propriétaires auraient pu confier ces 35 p. 100 à un mandataire chargé de les vendre ; dans ce cas la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 n'aurait pas été exigible, les propriétés remembrées, puis loties, provenant d'héritage. Pour se couvrir contre le décès d'un des copropriétaires et garantir l'achèvement de l'opération, les 35 p. 100 furent attribués en pleine propriété après remembrement à une tierce personne à charge pour elle d'effectuer les travaux d'aménagement. Il lui demande si cette tierce personne substituée aux copropriétaires, du fait que ces derniers sont nombreux et pour éviter la défaillance de l'un d'eux, doit être assujettie à la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 (loi du 6 janvier 1948, art. 270 du code général des impôts).

10957. — 4 juillet 1961. — **M. Marchetti** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si un fonctionnaire peut solliciter, eu égard au pouvoir discrétionnaire de l'administration, par requête gracieuse, la revision de sa situation avec ou sans rétroactivité, bien que la décision qui le concerne soit devenue définitive par l'écoulement du délai contentieux, la doctrine et la jurisprudence étant d'accord pour le retrait ou l'abrogation de l'acte par l'autorité même dont il émane.

10958. — 4 juillet 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que, du fait de la substitution des appareils auditifs à transistors aux modèles anciens, l'allocation pour achat de piles accordée aux intéressés a été ramenée à 10,50 nouveaux francs. Or, l'allocation ancienne permettait le renouvellement des piles. Une étude technique démontrera que la nouvelle allocation ne le permet pas. Il ne serait pas concevable que le bénéfice d'un progrès technique soit atténué par un préjudice pécuniaire subi par les anciens combattants. Il lui demande s'il compte améliorer cet état de choses.

10959. — 4 juillet 1961. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, dont les dispositions ont été insérées au code des impôts directs, sous l'article 163 *bis*, permet au contribuable qui a consacré une part de ses revenus à l'achat ou à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale, de bénéficier d'un allégement d'impôts. Sont notamment visés par cet article les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou le règlement des annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition. Or, nombre de contribuables n'ont pu bénéficier de ces exonérations fiscales par suite du retard apporté à la parution des décrets d'application et du fait que l'administration des contributions directes se refuse à appliquer un texte législatif régulièrement voté par le Parlement. Cependant, si l'on tient compte de l'arrêt pris le 4 novembre 1958 par la cour d'appel de Dijon, l'application de la loi est nécessairement immédiate lorsqu'il n'a pas été expressément fixé un délai pour son entrée en vigueur, ou qu'elle n'a pas été formellement subordonnée à la réalisation d'une condition. Il demande : 1° si les annuités versées pour l'achat d'un logement familial peuvent être déduites des revenus assujettis à la surtaxe progressive des années 1954 et ultérieures et, dans l'affirmative, si la déduction de ces annuités, lorsqu'elle a été refusée par l'administration des contributions directes, peut l'être globalement des revenus de 1960 ; 2° si, lorsque le prix d'achat du logement énoncé dans l'acte d'acquisition a été, d'accord entre les parties, converti en des annuités payables viagèrement, lesdites annuités sont également déductibles ; 3° dans le cas d'une réponse négative aux deux questions précédentes ou à l'une d'entre elles seulement, si la fraction d'intérêts comprise dans le montant global des annuités, lesquelles constituent bien, juridiquement, une dette de l'acquéreur à l'égard du vendeur, sont déductibles des revenus en application du paragraphe premier de l'article 156 du code des impôts directs.

10960. — 4 juillet 1961. — **M. Pianta**, se référant à la réponse donnée le 30 janvier 1960 à sa question n° 3207, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il juge normale la situation actuelle des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs du génie rural qui, bien que recrutés à l'école polytechnique et à l'institut national agronomique, ne bénéficient pas des mêmes indices nets de traitement que leurs homologues des autres corps techniques de l'Etat dont le niveau de recrutement est comparable ; 2° s'il ne considère pas comme préjudiciable à la politique agricole du Gouvernement ce déclassement indiciaire qui entraîne, à l'égard de carrières relevant du ministère de l'agriculture, une désaffection croissante, se manifestant par des difficultés de recrutement et des départs d'ingénieurs en exercice vers d'autres situations ; 3° si le Gouvernement envisage, indépendamment de toute réforme statutaire, de prendre de toute urgence les mesures susceptibles de remédier à cet état de choses, notamment en attribuant aux ingénieurs des corps intéressés les mêmes indices nets de traitement que ceux de leurs homologues d'autres ministères, à savoir : grade d'ingénieur, 1er échelon : 315 ; grade d'ingénieur en chef, échelon terminal : 650 ; grade d'ingénieur général : 1er échelon, groupe B : hors échelle ; 2e échelon, groupe C : hors échelle ; 3e échelon, groupe D : hors échelle.

10961. — 4 juillet 1961. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage comme suit l'arrêté du 5 février 1949 : le diplôme de moniteur de colonies de vacances est attribué aux personnes ayant favorablement effectué les stages de formation et pratique et participé à l'encadrement de colonies de vacances durant au moins trois ans.

10962. — 4 juillet 1961. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à la suite de diverses interventions qu'il a faites, depuis bientôt dix ans, auprès de la direction des services postaux de la région de Paris, et concernant la distribution du courrier à Neuilly, il lui a été confirmé par lettre du 5 juin courant que : « l'adoption d'une organisation identique à celle qui existe à Paris n'est toujours pas réalisable... Qu'ainsi que l'indiquait M. le ministre dans sa lettre du 7 mai 1958, cette mesure se traduirait par une augmentation considérable des dépenses de fonctionnement qui excède les possibilités budgétaires actuelles, alors que l'administration doit s'efforcer de satisfaire simultanément les besoins nouveaux qui sont constatés dans toutes les communes de la banlieue parisienne » ; qu'il lui semble pour le moins étonnant de constater que des villes séparées très souvent de la capitale par la seule largeur d'une chaussée, situées dans le même département et acquittant les mêmes impôts, soient soumises à des régimes différents et soient desservies inégalement ; que cette situation est extrêmement préjudiciable à tous les habitants des communes suburbaines et qu'elle constitue une gêne importante pour les entreprises qui y sont installées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de fait regrettable et que rien ne peut justifier.

10963. — 4 juillet 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que, par un arrêté du 8 novembre 1951, la cour de cassation, section sociale, a décidé que le propriétaire d'un bien rural imposé à la taxe vicinale, à laquelle est substituée actuellement la taxe de voirie, pouvait en demander le remboursement à son fermier. Or, si la taxe de voirie, faisait l'objet d'une ligne distincte sur l'état 2.170 A (novembre 1959) concernant les anciennes contributions directes et taxes assimilées établies au profit du département, de la commune et de divers établissements, il n'en va pas de même aujourd'hui (état 2.170 A de novembre 1960). Les propriétaires de biens ruraux ne savent pas quelle somme ils sont en droit de se faire rembourser par leurs fermiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et quelles instructions il entend donner pour éviter toutes contestations relatives à l'état 2.170 A de novembre 1960.

10964. — 4 juillet 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 52 et 53 de la loi du 28 décembre 1959 ont institué respectivement une taxe de 6 p. 100 sur les dotations pour stocks indispensables et une taxe de 3 p. 100 sur le montant des réserves spéciales de réévaluation. Les articles 52 (§ 4) et 53 (§ 4) de la même loi stipulent qu'en cas d'incorporation à leur capital par les sociétés, soit de la dotation pour stock indispensable, soit de la réserve spéciale de réévaluation, un droit fixe de quatre-vingts nouveaux francs serait seul exigible. Il lui demande : 1° si, en cas d'augmentation du capital d'une société de capitaux par incorporation de ces deux réserves, le receveur est en droit de percevoir chacun de ces deux droits fixes ou l'un d'eux seulement ; 2° si, au cas d'incorporation au capital d'une société de capitaux de ces deux postes et, en outre, d'une réserve ordinaire soumise au droit d'apport majoré, le receveur est en droit de percevoir, à la fois, le droit d'apport majoré et chacun des deux droits fixes, ou seulement le droit d'apport majoré, en vertu du principe général prévu par l'article 640 du code général des impôts.

10965. — 4 juillet 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'une entreprise a élevé sur un terrain pris à bail une construction qui restera acquise sans indemnité au bailleur à l'expiration du contrat de location, elle peut, en principe, calculer l'amortissement sur la durée effective du bail. Il lui demande comme doit s'appliquer cette règle dans le cas d'entreprise édifiant des entrepôts ou des silos aux abords des voies de la S. N. C. F., sur terrain appartenant à celle-ci, étant précisé qu'aucune durée n'est fixée dans l'acte de location et que la S. N. C. F. peut, à tout moment, moyennant préavis de trois mois, donner congé à l'entreprise locataire.

10966. — 4 juillet 1961. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un marchand de graines de semences sélectionnées qui se procure les graines qu'il vend tant par la voie d'achats à des producteurs et à d'autres négociants que par cultures directes ou par la mise en œuvre de contrats spéciaux dits de « multiplication » conclus à l'avance avec des cultivateurs, et qui relève du régime agricole au regard de la législation de la sécurité sociale, peut, pour l'assiette du versement forfaitaire sur les salaires, bénéficier du régime spécial prévu à l'égard des employeurs agricoles par l'article 5 de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955. La jusrisprudence récente du conseil d'Etat en la matière (arrêt du 11 janvier 1961) paraissant subordonner la solution du problème visé ci-dessus à l'importance respective de l'origine des achats, l'impôt dont il s'agit serait-il dû sur les salaires versés par un employeur se bornant à l'unique activité de marchand de graines de semences et dont le chiffre d'affaires résulterait pour 70 p. 100 de la vente des produits tant de son exploitation qu'en vertu de contrats de multiplication, le surplus provenant d'opérations de négoce ?

10967. — 4 juillet 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la proposition d'intégrer comme contrôleurs 20 p. 100 des agents d'exploitation rompt, en fait, les parités existantes, les agents des autres grands services de l'Etat ayant été intégrés à 100 p. 100. Il lui demande s'il compte faire en sorte d'obtenir des services de la fonction publique le respect, dans les faits, des parités jugées fondamentales.

10968. — 4 juillet 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que son refus d'accorder aux services des postes et télécommunications un nombre suffisant d'emplois de contrôleurs, rompt, en fait, la parité des agents d'exploitation des postes et télécommunications avec leurs homologues des autres administrations. Il insiste sur l'insuffisance des 20 p. 100 d'intégration prévus, alors que dans d'autres services, la totalité des agents intéressés a pu être intégrée et lui demande s'il n'a pas l'intention de remédier à cette inégalité.

10969. — 4 juillet 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les services de la fonction publique s'opposent à ce que justice soit rendue aux surveillants et surveillantes principales des postes et télécommunications. Il lui demande s'il a l'intention de ne pas céder sur les indices qui garantissent à ces catégories la reconnaissance équitable de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

10970. — 4 juillet 1961. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** les raisons pour lesquelles ses services persistent à refuser aux surveillants et surveillantes principales des postes et télécommunications les indices qui marqueraient la position hiérarchique de ces fonctionnaires d'encadrement et tiendrait compte de leur origine, de leur position au départ des réformes successives et des responsabilités qui leur sont actuellement confiées.

10971. — 4 juillet 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vue de l'attribution d'une pension de retraite, le cadre ou le V. R. P. doit fournir un certificat d'employeur indiquant annuellement les sommes reçues comme salaires ou commissions. Or, certains employeurs ne peuvent fournir les chiffres exacts, leur comptabilité ayant été détruite après dix ans ou pour toute autre raison. Il arrive alors que l'employeur délivre un certificat attestant que le salaire dépassait le plafond de sécurité sociale, ce dont il se souvient. Il lui demande si ce certificat est valable et sur quelles bases l'institution de retraites doit déterminer les points basant la pension.

10972. — 4 juillet 1961. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre des anciens combattants :** 1° pourquoi un ancien combattant, mutilé de guerre peut voir un diagnostic « pulmonaire avec séquelles hépatiques » transformé en « obésité » ce qui entraîne une forte réduction du taux d'invalidité ; 2° quels sont les droits de l'intéressé, du fait que l'obésité prélude au diabète avec, pour conséquence, l'artérite, ce qui entraîne pour l'intéressé l'incapacité totale de travail.

10973. — 4 juillet 1961. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une discrimination a été introduite entre l'internat des hôpitaux de Paris et celui des autres villes de facultés, l'indemnité complémentaire variant du simple au double dans son arrêté du 9 juin 1961. Il lui demande : 1° les motifs qui ont présidé à cette discrimination ; 2° s'il ne peut être envisagé de revenir sur cette décision compte tenu de l'abattement de zone de vie chère encore pratiqué actuellement.

10974. — 4 juillet 1961. — **M. Boulin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission paritaire nationale s'est préoccupée, à diverses reprises, de la situation des adjoints techniques municipaux. Des propositions concernant une revision du classement indiciaire et l'assimilation aux indices des chefs de bureaux ont été faites. Il a aussi été envisagé de faire bénéficier les adjoints techniques d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires égale à celle servie aux chefs de bureaux. Il lui demande si l'on peut espérer une solution prochaine à ces propositions.

10975. — 4 juillet 1961. — **M. Guillon** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne croit pas nécessaire de modifier les modalités de paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, paiement qui est subordonné aux plafonds des ressources annuelles. En effet, ces plafonds, fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage, sont nettement insuffisants. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et, de ce fait, le pouvoir d'achat des intéressés reste inchangé. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961, étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. La solution raisonnable paraît être d'indexer sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

10976. — 4 juillet 1961. — **M. Devèze** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les militaires du contingent appelés à servir en A. F. N., s'ils sont détenteurs d'un poste récepteur de T. S. F., sont mis dans l'obligation par les services de la R. T. F. de payer la redevance afférente à ce récepteur. Or, outre que l'utilisation de ces récepteurs est l'une des rares distractions dont puissent bénéficier ces militaires au milieu des tâches ingrates qui leur sont confiées, il est également indéniable que les ressources dont disposent ces mêmes militaires sont, dans la généralité des cas, extrêmement modestes. Il lui demande si, par analogie avec les mesures prises en ce qui concerne le courrier postal, il ne lui apparaît pas souhaitable et possible de faire bénéficier ces militaires d'une exonération totale de la redevance à la R. T. F. pendant la durée de leur séjour en Algérie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9301. — M. Delbecque expose à **M. le Premier ministre** que le regroupement national pour l'unité de la République est légalement implanté en métropole et en Algérie. Il lui demande si le président de ce mouvement politique, M. Jacques Soustelle, ancien député, ancien ministre, ancien gouverneur de l'Algérie, est autorisé à visiter tous les départements français de métropole et d'Algérie. (*Question du 11 mars* 1961.)

Réponse. — En vertu des pouvoirs que lui confère le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 et éventuellement des instructions qui lui sont données à ce sujet par le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, il appartient au délégué général en Algérie de prendre toute mesures utiles, générales ou particulières relatives à l'entrée, la sortie et le séjour dans tout ou partie du territoire algérien. Ces dispositions peuvent revêtir la forme soit d'une réglementation d'ensemble, soit d'arrêtés d'interdiction de séjour d'une durée déterminée, soit encore de mesures restrictives dont la durée et la forme sont appréciées en fonction des circonstances par l'autorité responsable du maintien de l'ordre. Lesdites mesures s'appliquent sans considération de personne à l'égard de tout ressortissant français ou étranger dont la présence et l'activité sur le territoire algérien seraient susceptibles de nuire de quelque manière que ce soit à l'action des pouvoirs publics. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut préjuger les conditions d'application éventuelle de la réglementation en vigueur rappelée ci-dessus à l'égard du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

10759. — M. Fraissinet demande à **M. le Premier ministre :** 1° quels sont les faits nouveaux susceptibles de mettre fin à l'application de l'article 16 de la Constitution, puisque les circonstances qu'énumère ce texte ne sont plus réalisées ; 2° si, dans l'hypothèse où les pouvoirs exceptionnels pris en invoquant cet article 16 seraient encore en vigueur à l'échéance de la session ordinaire en cours, telle qu'elle est fixée par l'article 28 de la Constitution, le Parlement aurait à « se réunir de plein droit », par application de l'avant-dernier paragraphe de l'article 16 ; 3° dans l'affirmative, si le Gouvernement ne jugerait pas opportun d'inclure dans l'ordre du jour de cette session la discussion de textes définissant les positions respectives de la légitimité permanente et de la légalité républicaine. (*Question du 20 juin* 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire met en cause un pouvoir que la Constitution confie en propre au Président de la République.

AFFAIRES CULTURELLES

10607. — M. Trémolet de Villers demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° s'il existe, entre le conseil supérieur de l'ordre des architectes et son ministère de tutelle, une convention quant à la répartition des postes entre architectes de province et architectes parisiens lors des élections au conseil supérieur et si cet accord s'impose aux électeurs ainsi que semble l'indiquer de récentes circulaires du conseil supérieur ; 2° dans l'affirmative, s'il ne considère pas : *a*) qu'une telle répartition devrait être le fait de la profession seule ; *b*) que dans le cadre de la politique de décentralisation recommandée par le Gouvernement la place accordée aux architectes de province est insuffisante, beaucoup parmi eux étant dans la possibilité de se rendre à Paris autant qu'il est nécessaire pour les réunions du conseil supérieur. (*Question du 13 juin* 1961.)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose une répartition des sièges entre architectes de province et architectes parisiens lors des élections au conseil supérieur de l'ordre des architectes. Il est exact que la circulaire du 12 avril 1961, adressée aux présidents des conseils régionaux par le conseil supérieur de l'ordre des architectes, lors de la préparation des élections pour le renouvellement de celui-ci, a rappelé la répartition traditionnellement adoptée par une convention tacite interne à la profession, arrêtée d'accord avec les groupements professionnels et l'ensemble des conseils de l'ordre. Cette répartition prévoyait huit sièges pour la circonscription de Paris (qui, outre les départements de la région parisienne, comprend aussi des départements de province : Aube, Eure-et-Loir, Marne et Yonne) et quatre sièges pour les circonscriptions de province. La répartition ainsi recommandée a pour objet, non pas de favoriser les architectes parisiens mais bien d'assurer une représentation minimum des circonscriptions de province qui, en raison de leur fractionnement vis à vis de la masse importante des architectes de la région de Paris et de l'éloignement rendant matérielement plus difficile leur participation, risqueraient de ne pas être représentées au conseil supérieur, ce qui serait extrêmement regrettable. Il ne s'agit bien entendu que d'une recommandation, et les électeurs ont toute liberté de porter leurs suffrages sur des candidats de Paris ou de province sans distinction.

AFFAIRES ETRANGERES

10368. — M. Battesti appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation difficile dans laquelle se trouve le personnel français encore en service à l'office chérifien des phosphates. L'indiscipline des agents marocains, les menaces formulées fréquemment contre les cadres français de maîtrise sur les lieux du travail, les calomnies de la presse, les humiliations quotidiennes que doivent subir nos compatriotes sans qu'il leur soit possible de compter sur l'autorité des dirigeants locaux, auprès de qui ils ne sont plus représentés et dont, au surplus, l'hostilité est notoire, tout cela a fait naître chez nos compatriotes un sentiment d'insécurité et le désir de plus en plus vif de rentrer en France. Or la satisfaction de ce désir bien légitime se heurte à divers obstacles : d'abord la circulaire des affaires étrangères du 29 février 1960, n° 3450 RFP/1A, qui est venue limiter la portée de la loi du 4 août 1956, alors qu'un gouvernement ne saurait contraindre ses nationaux à demeurer au service d'un gouvernement étranger sous quelque prétexte que ce soit ; puis la non-application, peut-être même l'inapplicabilité ces conventions de reclassement déjà passées avec certaines entreprises publiques métropolitaines. Il lui demande s'il compte prescrire : 1° que les agents français de l'O. C. P. puissent être pris en charge, sur leur demande, comme cela se fait pour les fonctionnaires et assimilés ; 2° que les agents pris en charge soient reclassés rapidement ; 3° à cette double fin, et pour autant que de besoin, que les textes en vigueur soient revisés et les instructions utiles données aux services relevant du département et notamment à l'ambassade. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Les agents français de l'office chérifien des phosphates ne peuvent être pris en charge dans les mêmes conditions que les ex-fonctionnaires des cadres marocains. Ils ne relèvent pas, en effet, de l'article 1er mais de l'article 2 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Ils sont, au même titre que les personnels des autres établissements publics offices et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie, soumis aux règles fixées par le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958. C'est l'article 3 de ce texte qui impose aux agents d'avoir été « mis dans l'obligation de cesser leurs fonctions » pour pouvoir bénéficier de la prise en charge et d'un droit à reclassement. La circulaire n° 3450 RFP/1A n'a fait que définir, de façon très libérale, les cas dans lesquels les bénéficiaires dudit décret pouvaient être considérés comme remplissant cette condition. Son abrogation ne permettrait pas aux agents d'être pris en charge sur leur demande, mais risquerait par contre d'avoir pour conséquence une interprétation beaucoup plus restrictive du décret du 29 octobre 1958 et notamment de son article 2. Le ministère de l'industrie, à qui incombe, aux termes du décret susvisé, le reclassement des agents de l'office chérifien des phosphates, a passé à cet effet des conventions avec les « Charbonnages de France et houillères de bassin », le « Bureau de recherches géologiques et minières » et les « Mines domaniales de potasse d'Alsace ». Il a seul qualité pour faire procéder à la revision de ces accords.

AGRICULTURE

10574. — M. du Halgouët demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de faire aboutir la création d'une sous-direction à l'institut agronomique, création prévue par le décret n° 56-1340 du 31 décembre 1956, l'importance de l'établissement en cause ne faisant que militer en faveur de cette création d'emploi. (*Question du 10 juin* 1961.)

Réponse. — Le statut particulier du sous-directeur de l'institut national agronomique, ainsi que toutes les caractéristiques de cet emploi, font actuellement l'objet de discussions entre les départements ministériels intéressés.

ARMEES

10372. — M. Poutier expose à **M. le ministre des armées** que la réglementation en vigueur permet aux militaires de carrière en service en A. F. N. de cumuler, lors de leur mutation en Europe, la totalité de leurs droits à permission acquis pendant les deux années précédant cette mutation. Mais celle-ci entraînant pour les intéressés leur radiation des contrôles de leur unité d'origine à la date de leur mise en route sur les lieux de leur permission, ils cessent de bénéficier à cette date du régime de solde et d'indemnités propre au territoire d'A. F. N. Or, si les intéressés avaient pu bénéficier normalement de leur permission au cours de leur séjour en A. F. N. ils n'auraient pas été privés de ces avantages. Il semble donc qu'il y ait là une injustice commise à l'égard des militaires qui ont été empêchés par des circonstances indépendantes de leur volonté (poste de responsabilité occupé, rythme des opérations, disponibilités de transport en période estivale, etc.) d'obtenir leur permission pendant leur séjour en A. F. N. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de remédier à cet inconvénient. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde des troupes métropolitaines modifié le 31 octobre 1941 stipule que la majoration spéciale à l'Afrique du Nord est due à compter du jour inclus de l'arrivée en Afrique du Nord pour les journées passées effectivement sur ce territoire. Elle cesse de l'être à compter du jour du départ d'Afrique du Nord quelle qu'en soit la cause. Toutefois, elle est maintenue pendant la durée des déplace-

ments temporaires, des permissions ou congés passés hors d'Afrique du Nord à l'expiration desquels les intéressés doivent rejoindre ce territoire. Dans ces conditions, la majoration spéciale à l'Afrique du Nord ne peut être allouée aux militaires bénéficiaires d'une permission à passer en métropole sans esprit de retour en Afrique du Nord. En raison de la conjoncture budgétaire, il ne peut être envisagé actuellement une modification aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

10402. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale stipule, en son article 1er, que les taux des salaires de ces ouvriers en service dans la métropole « sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne... » ; qu'en réponse, le 11 mars 1961, à la question écrite n° 8532 il a fait savoir que la statistique retenue par ses services était « celle d'après laquelle se calculent les indices publics au bulletin des salaires et des prix » ; qu'il ressort du procès-verbal de la réunion de la commission paritaire ouvrière du 13 janvier 1956 que ces statistiques, contrairement d'ailleurs aux obligations faites par le décret du 22 mai 1951, ne portent que sur 32 établissements groupant 23.000 ouvriers ; qu'au surplus elles ne font ressortir qu'un salaire moyen par grande catégorie : manœuvre, ouvrier spécialisé, ouvrier professionnel, mais ne donnent pas le détail du salaire perçu par chaque groupe : M1, M2, OS1, OS2, P1, P2, P3, les entreprises nationalisées enfin ne figurant pas sur ces statistiques. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration se refuse, d'après les renseignements qui ont été portés à sa connaissance, à faire connaître les noms des entreprises retenues ce qui empêche toute vérification des chiffres avancés par l'Etat. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Le département des armées applique les dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Ce texte stipule, dans son article 6 (§ 3) : « Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal ». Les entreprises consultées par l'administration compétente ne donnent les renseignements utilisés par le département des armées et relatifs aux salaires qu'à titre confidentiel. Ces éléments statistiques concernant la marche d'entreprises privées n'appartiennent pas au domaine public ; ils sont connus des seuls fonctionnaires habilités, et ces derniers sont tenus, en application de la loi précitée, au secret professionnel.

10657. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret du 13 octobre 1959 prévoit l'attribution aux familles de soldats tombés en Algérie d'une allocation prélevée sur le fonds de prévoyance militaire. Certaines familles ont eu la pénible déception de se voir refuser cet avantage, le décès de leur fils étant intervenu avant la parution de ce décret. Il demande si, afin d'éviter une discrimination incompréhensible pour les familles intéressées, les dispositions de ce décret ne pourraient comporter une clause d'effet rétroactif quelle que soit la date du décès du soldat en Algérie. (*Question du 13 juin* 1961.)

Réponse. — Le fonds de prévoyance militaire institué par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 est destiné à venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux ayants-cause (veuves, enfants, ascendants remplissant certaines conditions d'âge ou de fortune) des militaires dont le décès, imputable au service, n'ouvre pas droit aux allocations du fonds de prévoyance aéronautique. Ce dernier ne couvrant que les risques aériens, le fonds de prévoyance militaire qui assure la couverture des autres risques courus par les personnels militaires, constitue en quelque sorte son complément. Comme lui, il est alimenté par les cotisations de ses membres. Celles-ci sont précomptées sur l'indemnité pour charges militaires des personnels qui perçoivent ladite indemnité ; elles sont à la charge de l'Etat pour les autres personnels. Les militaires décédés antérieurement au 1er octobre 1959, date d'effet des dispositions du décret précité, n'ont pas été affiliés au fonds de prévoyance militaire ; leur décès ne saurait donc ouvrir droit aux allocations dudit fonds.

CONSTRUCTION

9815. — **M. Raymond-Clergue** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait que certains membres de la société anonyme coopérative d'H. L. M. de l'Aude, attributaires de logements économiques et familiaux F-4, en accession à la propriété, réalisés par cette société en 1955, 1956 et 1957, ont été avisés par la caisse d'allocations familiales de l'Aude qu'en application d'un décret du 24 octobre 1958, l'allocation de logement ne pourrait leur être maintenue que pour une durée de deux à quatre ans, suivant le cas. Il précise qu'aux termes des conditions de peuplement desdits logements, telles qu'elles résultent du décret susvisé, deux chambres ne peuvent être considérées comme pièces secondaires en raison du fait que leur surface est inférieure à dix-sept mètres carrés, alors que ces logements ont été réalisés suivant des projets type agréés par son département ministériel et que ces deux chambres étaient dénommées, à ce moment-là, « pièces principales » au même titre que les autres. Il lui demande pour quel motif ces chambres, constituant des pièces principales au moment de la construction de ces logements, ne sont plus aujourd'hui considérées comme pièces principales ni même comme pièces secondaires et quelles mesures il compte prendre pour réparer cette iniquité dont sont victimes les coopérateurs susvisés. (*Question du 22 avril* 1961.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, que les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ont pour origine un malentendu provoqué par le fait que la société coopérative d'H. L. M. a communiqué à la caisse d'allocations familiale des plans ne correspondant pas aux logements qui ont été construits. En effet ceux-ci, conformes au projet type F-4, Midi 11272, ne comportent qu'une seule pièce secondaire, c'est-à-dire ayant une superficie comprise entre 7 et 9 mètres carrés, et par conséquent la contexture de ces logements ne doit pas en elle-même faire obstacle à l'octroi de l'allocation de logement si les autres conditions sont réunies. Le ministre du travail a été informé de cette situation en vue des régularisations à effectuer.

10435. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est possible de remplacer, dans un appartement Logeco, une cloison par une séparation extensible, sans préjudice pour les primes et les prêts accordés. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. L'aménagement envisagé n'est pas de nature à altérer le caractère économique et familial du logement.

10436. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de la construction** que de nombreux chefs de famille de condition modeste ont acheté des terrains à crédit afin d'y faire construire leur demeure familiale. Ils ont pour cela bénéficié de droits de mutation réduits sous la réserve de bâtir dans un délai de quatre ans. Les conditions économiques leur permettaient de prévoir, alors, facilement cette réalisation. Cependant la baisse continue du pouvoir d'achat a empêché la plupart de ces acquéreurs d'entreprendre les travaux dans ce terme de quatre ans. Il lui demande s'il compte proroger ces délais et, si possible, les doubler. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de prolonger le délai de quatre ans dont disposent les acquéreurs de terrains à bâtir pour achever la construction et bénéficier ainsi définitivement des réductions de droits de mutation. En tout état de cause, l'article 1371, paragraphe 2, du code général des impôts (repris de l'article 8, § 12, de la loi cadre sur la construction, n° 57-908 du 7 août 1957) autorise le maintien du bénéfice des allégements lorsque l'inexécution de l'engagement de construire est due à un cas de force majeure. Ces dispositions devraient permettre de remédier à la grande majorité des cas particuliers dignes d'intérêt. Il appartient aux acquéreurs de terrains à bâtir qui n'ont pu respecter le délai de quatre ans d'apporter au service ayant procédé à l'enregistrement de leur acte d'achat toutes précisions sur les circonstances auxquelles est dû le défaut de construction.

EDUCATION NATIONALE

10439. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres ayant demandé leur intégration sont, pour la durée de leur stage, au 1er échelon des professeurs certifiés. S'ils demandaient à souscrire un contrat d'enseignement ils bénéficieraient de la moitié de leur ancienneté. Dans le cas d'un succès aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T., ces maîtres seront présumés avoir été titularisés au terme de la deuxième année d'exercice qu'ils ont accomplie en possession des titres de capacité exigés des maîtres de l'enseignement public occupant l'emploi correspondant, mais la présomption de titularisation ne peut avoir d'effet financier rétroactif. Il lui demande si l'année (ou les deux années) de stage accomplie dans un établissement privé sous contrat est également exclue de cette rétroactivité. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative, par référence au régime en vigueur pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement public qui subissent avec succès les épreuves du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. Pendant leur année de stage, les intéressés perçoivent en effet le traitement afférent au 1er échelon de professeur certifié. Ce n'est que lors de leur titularisation que les services accomplis par eux en qualité d'auxiliaires sont pris en compte pour leur reclassement.

10440. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 4 de l'arrêté du 21 novembre 1960 (RM/F n° 45) prévoit que les maîtres de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique en fonction dans un établissement privé et demandant leur intégration sont titularisés après une année de stage s'ils ont subi avec succès les épreuves du C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T., sinon, ils obtiennent une prolongation de stage d'une année renouvelable une seule fois ; si, au terme de ce renouvellement, ils ne subissent pas avec succès les épreuves citées plus haut, ils sont exclus du bénéfice de l'intégration. Il lui demande si, dans ce dernier cas, ces maîtres peuvent demander à signer un contrat d'enseignement et si leur ancienneté dans l'enseignement privé est prise en considération. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Sous réserve de l'avis favorable de l'inspection générale, les maîtres dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire sont admis à conclure un contrat. Les services accomplis par eux dans l'enseignement privé sont alors pris en compte pour leur classement.

10491. — M. Vaschetti demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° la date des concours de rédacteur d'administration centrale ouverts pendant la durée de la guerre de 1939-1945, en distinguant les concours internes ouverts aux seuls agents du ministère et les concours externes ; 2° quels ont été, pour chacun de ces concours, les titres et diplômes exigés des candidats, le nombre de candidats admis à concourir ; 3° le nombre de candidats nommés rédacteurs à la suite de ces concours ; 4° quels ont été les avantages consentis au titre de l'ordonnance n° 43-1283 du 15 juin 1945, notamment au titre de l'article 12, en faveur des candidats empêchés de se présenter à ces concours de rédacteurs et le nombre des agents bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 nommés administrateurs civils. (*Question du 1er juin 1961.*)

Réponse. — 1° Pendant la durée de la guerre 1939-1945, cinq concours pour le recrutement de rédacteurs à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ont été ouverts aux dates suivantes : 3 mars 1941, 16 novembre 1942, 16 décembre 1942, 9 avril 1943, 12 avril 1945. Une enquête est entreprise pour déterminer la proportion de candidats appartenant à l'administration centrale par rapport au nombre de candidats étrangers au ministère ; 2° un décret du 15 février 1930 (*Journal officiel* du 23 février 1930) modifié par un décret du 12 août 1931 (*Journal officiel* du 18 août 1931) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la retraite, prévoit dans son article 5 que les rédacteurs sont recrutés par concours et énumère les diplômes exigés à l'époque pour pouvoir s'y présenter : « Peuvent concourir pour l'emploi de rédacteur : les licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences, les docteurs en médecine, les officiers des armées de terre et de mer, les archivistes paléographes, les titulaires du certificat d'études administratives et financières pourvus du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du certificat de capacité en droit, les diplômés de l'école du Louvre, de l'école des langues orientales vivantes, de l'institut national agronomique, de l'école des hautes études commerciales, des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ou d'une école nationale des arts et métiers, les titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles, du certificat à l'inspection primaire, du certificat d'aptitude au professorat industriel ou au professorat commercial et autres professorats de l'enseignement technique ou encore d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale ». Aucun renseignement ne peut, actuellement, être donné en ce qui concerne le nombre des candidats qui se sont présentés aux différents concours de rédacteurs organisés entre 1939-1945, les services de l'administration centrale n'ayant pu, en 1945, retrouver les archives correspondantes ; 3° à la suite des concours des 3 mars 1941, 16 novembre 1942, 16 décembre 1942, 9 avril 1943 et 12 avril 1945, neuf, huit, quatorze, onze et douze candidats ont respectivement été nommés rédacteurs ; 4° en ce qui concerne les avantages qui ont pu être consentis en vertu de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, notamment au titre de l'article 12, aux candidats empêchés de se présenter à ces concours de rédacteurs et le nombre des agents qui ont pu, à ce titre, être nommés administrateurs civils, des recherches sont actuellement poursuivies, leurs résultats en seront communiqués dès que possible.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9057. — M. Dorey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée ayant un objet purement civil et qui borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine. Cette société envisage sa transformation en société civile immobilière, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau, dans le cadre de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il lui demande de confirmer que le déficit fiscal non prescrit issu de la société à responsabilité limitée et existant lors de la transformation, pourrait venir en déduction des autres revenus imposables des associés pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. En effet, cette transformation n'entraînerait pas création d'un être moral nouveau, ni cessation d'entreprise. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — En raison de la confusion existant, du point de vue fiscal, entre le patrimoine des sociétés civiles non passibles de l'impôt sur les sociétés et celui de leurs membres, la transformation visée dans la question posée par l'honorable parlementaire doit être considérée comme entraînant l'appropriation par les associés de l'actif net de la société à responsabilité limitée, chacun au prorata de ses droits. Or, au moment de cette appropriation, il a été implicitement tenu compte des pertes subies par cette dernière société et, dès lors, on ne peut envisager d'en tenir compte une deuxième fois sous une autre forme, c'est-à-dire d'admettre qu'après la transformation, les déficits d'exercices antérieurs à celle-ci soient déduits entre les mains des associés de la société civile pour la détermination du revenu global à raison duquel ils sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

10589. — M. Sy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire émanant de la direction du personnel de son ministère en date du 20 mai 1961, rappelle les dispositions traditionnelles relatives au fractionnement des congés, mais que certains chefs de service ont cru devoir limiter le nombre des fractionnements autorisés et imposer un nombre minimum de jours de congé à prendre faisant abstraction des demandes et des besoins réels des agents. Il demande si des mesures peuvent être prises : 1° pour rappeler aux chefs de services et aux directeurs que le droit au fractionnement des congés ne peut être limité à priori et doit être apprécié en fonction seulement des circonstances de fait ; 2° pour rappeler que les mesures de bienveillance telle que la réglementation des « permanences » de Pâques et de la Pentecôte doivent être appliquées à tous les agents et dans un même esprit excluant toute décision arbitraire. (*Question du 10 juin 1961.*)

Réponse. — 1° La circulaire du 20 mars 1961 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne rappelle pas des dispositions traditionnelles mais des dispositions légales. Suivant l'article 36 (1°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, « le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de 30 jours *consécutifs* pour une année de service accompli ». Ce n'est que si les besoins du service le permettent que les congés peuvent être pris en une ou plusieurs fois. En conséquence, la règle est donc que le congé du fonctionnaire doit être pris en une seule fois. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il peut être fractionné. Les chefs de service sont ainsi fondés à refuser le fractionnement des congés toutes les fois où ils estiment que ce fractionnement est de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité. 2° En ce qui concerne le problème posé par les permanences, il convient de souligner que celles-ci ont un caractère très exceptionnel pour les fêtes de Pâques et de Pentecôte. Les agents qui en sont chargés, sont désignés par un système de tours excluant toute possibilité d'arbitraire. Il va sans dire que, pour tenir compte des préoccupations dont a bien voulu faire état l'honorable parlementaire, le contrôle de l'affectation à ces permanences sera renforcé.

INFORMATION

9261. — M. Baylot demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne lui apparaît pas que le désir général d'action sociale doit trouver un écho dans la détermination des redevances pour la radiodiffusion et la télévision. Il lui demande, dès lors, si des personnes classées comme économiquement faibles, les personnes ne bénéficiant que des allocations aux vieillards et les ménages où l'un des conjoints, quels que soit son sexe, est invalide, ne devraient pas être exonérés des redevances. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — Ainsi qu'il ressort des articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, la radiodiffusion-télévision française accorde déjà le droit à l'exonération de la redevance de radiodiffusion sonore ou de télévision aux catégories signalées les plus déshéritées et, parmi celles-ci, et au moins en ce qui concerne la radiodiffusion sonore, aux personnes classées économiquement faibles, aux bénéficiaires d'une allocation de vieillesse, aux grands invalides, toutes catégories, auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire. Si l'on considère qu'à la date du 31 janvier 1961, le nombre total d'auditeurs et de téléspectateurs dispensés du paiement de la redevance s'élevait à 759.414, on ne peut contester l'ampleur de l'effort, d'un caractère social indéniable, ainsi consenti en faveur des détenteurs d'un poste récepteur les plus dignes d'intérêt. Il est désormais difficile d'aller plus loin dans la voie des dégrèvements de droit, sauf le cas où la perte de recette qu'entraînerait pour la radiodiffusion-télévision française l'extension du champ des exonérations serait compensée par l'inscription d'une subvention d'un montant égal au budget général de l'Etat. Néanmoins, et pour tenir compte du souci manifesté par l'honorable parlementaire, les services chargés du recouvrement des redevances ont été invités à user encore plus largement que par le passé de la faculté offerte par l'article 18 du décret 60-1469 du 30 décembre 1960 d'accorder des dégrèvements gracieux, totaux ou partiels, aux auditeurs et téléspectateurs, chefs de famille qui, du fait de la maladie ou de l'infirmité de leur épouse ou d'un enfant, se trouveraient dans une situation matérielle difficile.

10210. — M. Kuntz demande à **M. le ministre de l'information** pourquoi les récepteurs de télévision installés dans les locaux scolaires et uniquement pour la réception des programmes destinés aux élèves, sont soumis à la redevance radiophonique, alors que les appareils de T. S. F. de même usage, en sont exempts. (*Question du 10 mai 1961.*)

Réponse. — En l'état actuel du développement de la télévision, le nombre des postes récepteurs en service, d'une part, les besoins de l'équipement, d'autre part, ne permettent pas d'étendre autant que dans le domaine de la radiodiffusion sonore les exonérations de redevance. Toute augmentation de leur nombre conduirait, inévitablement, à aggraver la charge déjà supportée par les auditeurs c'est-à-dire par ceux des usagers qui ne tirent aucun avantage de la télévision. D'autre part, et s'agissant plus spécialement des récepteurs de télévision installés dans les locaux scolaires à l'intention des élèves, il est à noter que le taux de la redevance réclamée se trouve ramené, depuis le 1er janvier 1961, au taux prévu pour les téléviseurs détenus par les particuliers à titre personnel et privé. Dans ces conditions, il ne semble pas que le budget des collectivités, propriétaires de ces appareils, même lorsqu'elles ne disposent que de ressources limitées, puisse être gravement affecté par le paiement de la redevance.

10658. — M. Legendre expose à **M. le ministre de l'information** que le 27 avril 1961 deux publications ont été interdites, par arrêtés conjoints des ministres de l'information et de l'intérieur, en vertu d'une décision prise le même jour par M. le Président de la République et visant les « écrits périodiques ou non revêtant la forme de cahiers, de feuilles ou de lettres de renseignements, quel que soit leur mode de diffusion ». Le 8 juin, une mesure identique ayant été prise à l'encontre d'un hebdomadaire, cette mesure a été annulée le 10 et mise sur le compte d'une erreur « matérielle », l'hebdomadaire en question étant, nous dit un communiqué officieux, régi « comme l'ensemble de la presse proprement dite, par la loi du 29 juillet 1881 ». Or, les deux publications interdites à cette dernière date avaient précisément le même statut juridique, jouissaient des mêmes droits et étaient soumises aux mêmes obligations que l'ensemble de la presse proprement dite. En conséquence, il lui demande : 1° s'il confirme la thèse du communiqué officieux diffusé par l'agence France-Presse le 10 juin 1961, thèse selon laquelle les organes de presse régis par la loi du 29 juillet 1881 ne sauraient être visés par la décision du 27 avril 1961 ; 2° dans cette hypothèse, les deux publications interdites ce même 27 avril répondant à cette définition juridique s'il n'estime pas urgent de revenir également sur l'erreur matérielle que constitue leur interdiction. Dans l'hypothèse inverse en effet, les attendus rassurants de l'agence France-Presse ne constitueraient que des apaisements fallacieux et, quel que soit son procédé matériel d'impression ou « son mode de diffusion » n'importe quel organe de la « presse proprement dite » pourrait subir le sort des deux publications interdites le 27 avril 1961. (*Question du 14 juin 1961.*)

Réponse. — La loi du 29 juillet 1881 s'applique à tout journal ou écrit périodique ainsi qu'il a été précisé en réponse à la question écrite n° 8798 (*Journal officiel*, débats parlementaires, A. N., n° 7 du 8 avril 1961, p. 427). En revanche, ce n'est pas l'ensemble des journaux et périodiques soumis à la loi précitée que vise la décision du 27 avril 196 relative à certains écrits : elle concerne seulement les écrits revêtant la forme de cahiers, de feuilles ou de lettres de renseignements qui, entre autres particularités et contrairement à la presse de forme traditionnelle diffusée ouvertement, ne s'adressent pas au grand public dans les conditions habituelles de distribution des journaux, mais cherchent à se donner les apparences de simples correspondances privées. Les deux réglementations ont donc des champs d'application distincts mais qui ne s'excluent pas ; de telle sorte qu'un écrit assujetti aux dispositions de la loi de 1881 peut légalement faire l'objet d'une mesure prise en application de la décision du 27 avril 1961, lorsque les conditions prévues par ladite décision se trouvent réunies.

INTERIEUR

10070. — M. Palmero rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 a modifié le statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture institué par le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949. Il lui demande pour quelles raisons un an après la parution de ce texte certaines de ses dispositions essentielles telles que celles incluses aux articles 14 et 15 du titre III relatives au grade d'attaché principal sont restées lettre morte. Il constate que la situation des attachés de préfecture, que ce texte devait améliorer, n'a subi aucun changement et que les avancements de classe sont toujours suspendus faute de postes disponibles, et lui demande : 1° à quelle date il compte appliquer dans leur intégralité les dispositions incluses dans le décret du 22 avril 1960 ; 2° d'une façon générale quelles mesures il compte prendre pour remédier à la dégradation continue qui affecte la situation des attachés de préfecture par rapport à leurs homologues des autres administrations, situation qui tend à rendre impossible le recrutement de ces agents, le nombre de postes mis au concours chaque année étant bien supérieur à celui des candidats. (*Question du 28 avril 1961.*)

Réponse. — L'article 14 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 prévoit l'accès au grade d'attaché principal au moyen d'un examen consistant en des épreuves de sélection professionnelle. Toutefois, les conditions propres au cadre des préfectures ont amené le ministre de l'intérieur à envisager de substituer à cet examen une autre procédure pour la constitution initiale du grade. Ce problème est actuellement à l'étude ; lorsqu'il aura pu être réglé, le nouveau grade d'attaché principal sera mis en place ; il n'est cependant pas possible de préciser dès maintenant la date à laquelle les opérations d'intégration pourront être effectuées. Les difficultés de recrutement soulignées par ailleurs, par l'honorable parlementaire, ne sont pas propres au cadre A des préfectures, elles existent également dans des cadres homologues. Il s'agit d'un problème général à l'ensemble des cadres A de la fonction publique et qui est lié au classement indiciaire de ces cadres. Il existe également des problèmes particuliers au cadre A des préfectures qui font actuellement l'objet d'études.

10235. — M. Diligent expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés est amené à verser à des Français revenant en métropole des sommes qui, dans certains cas, peuvent être relativement importantes ; que, parmi les bénéficiaires de ces indemnités, il s'en trouve quelques-uns qui étaient engagés au moment de leur rapatriement dans une procédure de divorce ou de liquidation de communauté conjugale ; que, dans ce cas, les conjointes ont intérêt à connaître le montant des sommes perçues par leur mari. Il lui demande si le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés est fondé à refuser de donner aux intéressées tous renseignements à ce sujet et si elles doivent s'adresser personnellement au commissariat ou si elles peuvent faire parvenir leur demande par l'intermédiaire d'un avocat régulièrement inscrit. (*Question du 12 mai 1961.*)

Réponse. — Les Français revenant en métropole ne peuvent prétendre à l'attribution d'indemnités versées par le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés. Par contre, ils peuvent obtenir de ce commissariat, sous forme de secours, subventions ou prêts, une aide qui, conformément aux règles de la comptabilité publique, leur est versée par les comptables du Trésor. Les renseignement concernant l'attribution et le quantum de cette aide revêtent, par leur nature même, un caractère confidentiel. C'est la raison pour laquelle le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés est fondé, en l'absence de tout texte l'y obligeant, à refuser de communiquer aux tiers toute indication concernant les secours, subventions ou prêts accordés, même si la demande émane de l'épouse d'un bénéficiaire. Toute personne qui estime avoir un droit à faire valoir sur le montant de l'aide ainsi attribuée peut faire toute saisie-arrêt, opposition ou signification entre les mains du comptable assignataire de la dépense, conformément aux dispositions du décret du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

10288. — M. Dreyfous-Ducas expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a reçu à plusieurs reprises dans son courrier parlementaire des brochures de propagande intitulées « F. L. N. Documents » et éditées par la « Fédération de France du front de libération nationale ». Il lui demande où, et comment, de telles brochures ont été imprimées et comment cette diffusion a été autorisée. (*Question du 16 mai 1961.*)

Réponse. — C'est depuis 1959 qu'un libellé intitulé « F. L. N. Documents » fait l'objet d'une diffusion, à vrai dire très faible. Quatre numéros ont été réalisés en 1959, aucun en 1960. En janvier 1961, un nouveau numéro a été distribué, suivi d'une brochure expédiée à plusieurs parlementaires de la métropole. Les feuillets et les brochures, tantôt ronéotypés, tantôt imprimés, sont adressés par la voie postale, notamment à des parlementaires, des professeurs, des instituteurs, des prêtres, des syndicalistes. Ces envois de propagande n'ont pas échappé aux services de police qui ont cherché à identifier leurs auteurs. Mais le caractère sporadique des expéditions et les nombreuses variations enregistrées dans leur mécanisme n'ont pas encore permis l'aboutissement des recherches.

10304. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° pour quelles raisons les effectifs du personnel des préfectures et des sous-préfectures de Seine-et-Oise ne sont pas revisés, compte tenu d'un accroissement de population de 600.000 habitants ; 2° s'il est exact que le département doit se substituer à l'Etat en engageant du personnel rétribué sur son budget ; 3° le nombre exact des auxiliaires départementaux recrutés à cet effet, auxiliaires temporaires, vacataires, aides de consultation employés dans les bureaux, contractuels ; 4° les dispositions qu'il compte prendre pour régulariser la situation de ce personnel, tant du point de vue de leur statut que de leur traitement. (*Question du 17 mai 1961.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° à la demande du ministère de l'intérieur, l'inspection générale de l'administration a effectué, au cours de ces dernières années, une mission dans les départements métropolitains afin de déterminer avec précision les besoins en personnel des préfectures. Les résultats de cette mission ont confirmé que les effectifs actuels des préfectures sont nettement insuffisants et que la pénurie de personnel existe dans toutes les préfectures, et dans un certain nombre de départements avec la même intensité qu'en Seine-et-Oise. Le ministère de l'intérieur poursuit en conséquence une politique de renforcement des effectifs dans la mesure bien évidemment des possibilités budgétaires ; 2° la réponse au second point de la question est donnée par l'article 36 de la loi de finances du 24 mai 1951 ; 3° ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 4143 du 30 janvier 1960, l'étroite imbrication des services de l'Etat et des services départementaux dans les préfectures ne permettent pas de ventiler les auxiliaires départementaux en deux catégories selon qu'ils seraient occupés à des tâches d'intérêt général ou à des tâches départementales, les fonctions de la plupart des agents intéressant aussi bien l'Etat que les collectivités locales ; 4° la titularisation d'auxiliaires, tant d'Etat que départementaux, en service dans les préfectures est fonction des postes budgétaires qui pourraient être ouverts.

10455. — M. Cathala expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de personnes considérées comme appartenant aux « milieux activistes » sont actuellement détenues dans un camp dit « d'internement administratif » à Thol dans l'Ain. D'après les informations données officiellement, aucune inculpation n'a été retenue contre ces personnes et leur détention est prolongée au-delà de la durée légale, sans qu'elles aient été présentées devant un magistrat. Il lui demande : 1° s'il est possible de lui donner un critère

juridique valable de l'activisme permettant de le qualifier crime ou délit ; il attire son attention sur le fait que « ces internements » privent de nombreuses familles de leur soutien habituel ; 2° si ces mesures lui paraissent compatibles avec une saine administration de la justice et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cet arbitraire qui oblige à de tristes réminiscences d'un passé que les Français pouvaient, à juste titre, espérer révolu. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — 1° « Activisme » est un néologisme de circonstance dépourvu de sens précis, n'ayant aucun caractère juridique et ne pouvant, *a fortiori*, comporter une qualification pénale quelconque. Aussi bien, les personnes assignées à résidence à Thol l'ont été, non en raison de leur « activisme » mais en application de la décision en date du 24 avril 1961, de M. le Président de la République qui permet de prendre des mesures administratives restrictives de liberté à l'encontre des personnes qui « par quelque moyen que ce soit participent à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de la République ou encouragent cette subversion ». Les conséquences éventuelles, sur les plans matériels et familiaux de telles mesures rendues nécessaires par les circonstances, ont retenu l'attention des pouvoirs publics et ont même milité en faveur de la libération d'un certain nombre de personnes interpellées au lendemain du mouvement insurrectionnel d'Alger et dont l'activité, sans être tout à fait aussi grave que celle des assignés à résidence au camp de Thol, aurait pu justifier que la même mesure fût prise à leur égard ; 2° bien que les mesures dont il s'agit ne procèdent pas de décisions de justice, les personnes qui en font l'objet ne sont point dépourvues de garanties. Dans le mois qui suit le prononcé de la mesure, le dossier de l'intéressé est soumis, pour avis, à la commission de vérification des mesures de sécurité publique. Le ministre de l'intérieur statue alors, dans le délai d'un mois, sur le maintien ou la mainlevée de la mesure. Sur soixante-quatre personnes ayant fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence au camp de Thol, il n'en reste plus que trente dans ce camp. Les libérations des intéressés seront d'autant plus nombreuses que les circonstances qui ont rendu nécessaire leur assignation à résidence tendront à disparaître et que les enquêtes en cours les justifieront.

10668. — M. Ernest Denis demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si un maire peut, légalement, utiliser les imprimés à entête de sa cité pour inviter les électeurs à accorder leurs suffrages à un candidat de son choix à l'occasion d'élections municipales, cantonales ou législatives et, dans la négative, quelles sont les sanctions prévues à l'égard de ce magistrat municipal. (*Question du 14 juin* 1961.)

Réponse. — L'usage par le maire du papier à entête de la mairie n'est soumis à aucune réglementation, mais il appartiendrait éventuellement à la juridiction administrative, légalement saisie, d'apprécier dans quelle mesure les faits signalés par l'honorable parlementaire ont été de nature à porter atteinte à la régularité des opérations électorales.

JUSTICE

10066. — M. Luciani expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 12 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958, il est indiqué : « Les parties sont tenues de comparaître en personne. Elles peuvent se faire assister, et en cas de maladie ou d'empêchement justifié, se faire représenter par un membre de leur famille, par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué, par un huissier ou par un membre d'une organisation professionnelle agricole. Qu'il résulte de ces dispositions que deux cas bien distincts se présentent : 1° présence personnelle des parties ; 2° leur représentation. Dans le premier cas, les parties, en se présentant personnellement, ont la faculté de se faire « assister » sans que le décret indique que l'assistant sera tenu de justifier de ses qualités et d'être muni d'une procuration ou qu'il sera soumis à certaines obligations. Pour le deuxième cas, en l'absence des parties les représentants sont nommément désignés et qualifiés, mais toutefois les termes de membre d'une organisation professionnelle agricole manquent de précision. Il lui demande : 1° si les parties comparaissant personnellement peuvent se faire assister par telle personne qui leur plaît sans que celle-ci soit soumise à justifier d'une qualité ; 2° quelles sont les qualités devant être réunies pour bénéficier des termes de membre d'une organisation professionnelle agricole, ainsi que la liste des professions susceptibles de remplir les conditions requises pour cette appellation.

Réponse. — 1° L'article 12 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 n'autorise pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les parties présentes à l'audience du tribunal paritaire, à se faire assister par d'autres personnes que celles qui sont habilitées à les représenter. Si l'article 12 du décret précité distingue l'assistance de la représentation, contrairement à l'article 24 du même décret relatif à la procédure d'appel, c'est seulement pour bien marquer la nécessité pour les plaideurs, de justifier d'un motif légitime d'absence lorsqu'ils se font représenter ; 2° sous la même réserve, il y a lieu d'estimer que les articles 12 et 24 réservent « aux membres d'une organisation agricole », c'est-à-dire aux personnes désignées ou élues conformément aux statuts régissant chaque groupement, la possibilité d'assister ou de représenter les parties en justice. Il ne saurait être fourni une énumération exhaustive des professions présentant un caractère tel que leurs membres puissent assister ou représenter les parties devant un tribunal paritaire, l'appréciation de ce caractère relevant en dernière analyse de la seule juridiction devant laquelle le droit d'assister ou de représenter est invoqué.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10261. — M. Garraud demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une spécialisation des stations climatiques comme il y a une spécialisation des stations thermales ; 2° si des mesures sont déjà prises ou seront prises pour que les ressources thérapeutiques des stations climatiques françaises soient mises à la disposition des Etats européens et en particulier des Etats membres de l'organisation économique européenne. (*Question du 16 mai* 1961.)

Réponse. — 1° Les stations climatiques sont déjà divisées en deux groupes en vertu de l'article L. 239 du code de la santé publique : *a*) les stations climatiques de cure pour tuberculeux, *b*) les stations climatiques de villégiature. Ces dernières se diversifient déjà en stations d'altitude, de plaine ou maritimes suivant les indications médicales. Mais l'académie de médecine s'est prononcée le 29 mars 1960 sur les caractéristiques à retenir pour attribuer une valeur thérapeutique à un séjour dans ces stations. En conséquence une sélection va s'établir de plus en plus entre les diverses stations climatiques au fur et à mesure que les observations cliniques et les études de micro-climat, qui s'amorcent déjà dans certaines stations, permettront de les individualiser dans une spécialisation scientifiquement fondée. L'orientation thérapeutique des stations thermales n'a pas été faite par les textes mais en vertu des propriétés physique et chimique des eaux minérales et des observations cliniques de médecins spécialisés ; 2° jusqu'à présent aucune mesure particulière n'a été prise pour une mise à la disposition aux Etats européens ou membres de l'O. E. E., des ressources thérapeutiques des stations climatiques françaises. Mais les dispositions plus libérales accordées aux étrangers pour l'entrée en France leur facilitent l'accès et le séjour dans les stations françaises. En outre, le comité d'experts en matière de santé publique du conseil de l'Europe a introduit dans son programme d'etudes les problèmes posés par l'entr'aide médicale des différents pays membres du conseil de l'Europe dans le domaine des traitements spéciaux et des ressources thermo-climatiques. Il est encore trop tôt pour connaître les résultats de cette étude ; mais le groupe de travail créé à cet effet a déposé un rapport et établi un avant-projet de texte qui doit être examiné lors de réunions ultérieures. Cette importante question n'a donc pas échappé aux administrations sanitaires des différents pays.

10307. — M. Halbout demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quelles dispositions il a prises pour assurer le remboursement des allocations d'aide médicale à domicile lorsque les assistés sont des ayants droit d'assurés sociaux bénéficiant, à ce titre, de prestations de la sécurité sociale, la part non couverte par la sécurité sociale étant seule à la charge de l'aide médicale ; 2° quelles directives il a données en vue de la conclusion d'accords entre les départements et les organismes de sécurité sociale afin d'assurer ce remboursement et laquelle des deux solutions suivantes il préconise actuellement : soit que le service d'aide médicale règle la totalité des dépenses, et demande ensuite la participation des organismes de sécurité sociale, soit, au contraire, que les organismes de sécurité sociale prennent la totalité des dépenses à leur charge, les services d'aide médicale s'acquittant ensuite de leur participation. (*Question du 17 mai* 1961.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que dans le cadre des dispositions de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale, le ministre de la santé publique et de la population n'a pas eu à envisager de mesures particulières en vue d'assurer le versement à des ayants droit d'assurés sociaux de l'allocation mensuelle prévue audit article. Ce dernier précise en effet que pour bénéficier de cette allocation il faut être bénéficiaire de l'aide médicale totale depuis au moins trois mois, ce qui, dans la lettre comme dans l'esprit du texte, exclut de son champ d'application les personnes qui n'ont recours à l'aide médicale qu'à titre complémentaire des prestations de l'assurance maladie. En ce qui concerne les dépenses de soins dont la sécurité sociale et l'aide médicale assument conjointement la charge, des conventions sont passées entre les départements et les caisses de sécurité sociale. Ces conventions prévoient dans la plupart des cas le paiement de la totalité de ces dépenses par l'aide médicale et le remboursement soit forfaitaire soit dossier par dossier par la sécurité sociale.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.